

Mme ...

Décision n° D. 2015-70 du 2 décembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 adoptée par le Collège de l'AFLD, modifiant la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu les délibérations n° 326 du 18 décembre 2013 et n° 2014-148 du 3 décembre 2014, adoptées par le Collège de l'AFLD, portant inscription, renouvellement d'inscription et procédant à des radiations, au sein du groupe cible de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 23 janvier et 4 décembre 2014, adressés par l'AFLD à Mme ..., informant cette dernière de la décision du Collège de l'AFLD de l'inscrire, puis de maintenir cette inscription, sur la liste des personnes désignées pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 23 juillet 2014, adressé par l'AFLD à Mme ..., dont celle-ci a accusé réception le 7 août 2014, rappelant à cette sportive l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'AFLD les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés du 5 mai 2014 et des 26 janvier et 27 mai 2015, adressés par l'AFLD à Mme ..., dont celle-ci a accusé réception respectivement le 7 mai 2014 et les 28 janvier et 3 juin 2015, notifiant à cette sportive un premier avertissement, un deuxième avertissement, puis un troisième avertissement ;

Vu le courrier de Mme ... daté du 5 juin 2015, enregistré au Secrétariat général de l'AFLD le 10 juin 2015, demandant au Comité des experts pour la localisation (CEL) de l'AFLD la révision du troisième avertissement relevé à son encontre ;

Vu le courrier daté du 1^{er} juillet 2015, adressé par l'AFLD à Mme ..., transmettant à l'intéressée l'avis du CEL daté du 30 juin 2015 ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 24 juillet 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFS à l'encontre de Mme ... ;

Vu la décision disciplinaire prise le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFS à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 31 août 2015 de la Fédération française de ski, enregistré le 1^{er} septembre suivant au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2015, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les courriers électroniques de Mme ... datés des 27 octobre et 22 novembre 2015, enregistrés aux mêmes dates au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le document remis en séance par Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre du 3 novembre 2015, dont elle a accusé réception le 21 novembre 2015, ayant été entendue, accompagnée par sa mère ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 décembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par [l'AFLD] parmi : – 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ; – 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ; – 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années ; – Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* » ;
2. Considérant qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre]* » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier*

recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...) » ; que selon l'article 13 de cette délibération, dans sa rédaction modifiée par la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 : « Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de douze mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport » ;

3. Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ;
4. Considérant, en premier lieu, que par un courrier recommandé daté du 23 janvier 2014, Mme ... a été informée par l'AFLD de sa désignation, en sa qualité de sportive inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et du fait qu'elle était soumise, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ; que par un courrier recommandé daté du 4 décembre 2014, l'Agence a indiqué à l'intéressée que cette désignation avait été renouvelée pour une durée d'un an ;
5. Considérant, en deuxième lieu, qu'à la suite de l'absence de transmission des informations devant permettre sa localisation au cours du troisième trimestre 2014, Mme ... s'est vue notifier, par un courrier recommandé daté du 23 juillet 2014, un rappel à ses obligations, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;
6. Considérant, en troisième lieu, que par lettres recommandées datées des 5 mai 2014, 26 janvier 2015 et 27 mai 2015, l'AFLD a notifié à Mme ... trois manquements à ses obligations de localisation commis par cette sportive au cours de la période comprise entre le 23 avril 2014 et le 11 mars 2015 – en l'espèce, s'agissant du premier et du troisième manquements, pour ne pas avoir été présente à la date et pendant le créneau horaire d'une heure qu'elle avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé et, s'agissant du deuxième manquement, pour ne pas avoir transmis à l'AFLD les informations devant permettre sa localisation ;
7. Considérant, enfin, que par un courrier daté du 5 juin 2015, Mme ... a saisi le Comité des experts pour la localisation (CEL) de l'AFLD d'une demande de révision, à titre gracieux, du troisième avertissement qui lui a été infligé ; que, par un avis rendu le 30 juin 2015, le CEL a décidé de rejeter cette demande ;
8. Considérant, dans ces circonstances, que l'AFLD a transmis à la Fédération française de ski (FFS), par un courrier recommandé daté du 16 juillet 2015, dont cette dernière a accusé réception le 21 juillet suivant, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de Mme ... ;
9. Considérant qu'en date du 24 juillet 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFS a pris à l'encontre de Mme ... une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire ; que cette mesure a été notifiée à l'intéressée par un courrier daté du même jour, dont elle a accusé réception le 28 juillet suivant ;
10. Considérant que par une décision du 25 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFS a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois, à compter de cette date, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

11. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
12. Considérant que, par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la violation du II de l'article L. 232-17 du code du sport

13. Considérant que Mme ... a reconnu, tout au long de la procédure, ne pas avoir respecté, à trois reprises, ses obligations en matière de localisation ; que, toutefois, elle a nié avoir cherché, par son comportement, à dissimuler la prise de substances ou de méthodes interdites, expliquant avoir été négligente sur le plan administratif, en raison de la poursuite, conjointement à sa carrière de sportive de haut niveau, de ses études supérieures ; que l'intéressée a également précisé, pour le premier de ses deux contrôles manqués, s'être trouvée dans l'impossibilité de prévenir l'AFLD après avoir quitté tardivement le lieu de son stage, produisant, à l'appui de ses dires, une attestation de son employeur ; que s'agissant du second contrôle manqué, elle a admis avoir omis de se renseigner sur son lieu d'hébergement, préalablement à son départ pour la Suisse, faisant état, au demeurant, de difficultés rencontrées sur place pour se connecter au serveur ADAMS et actualiser son profil ; que, par ailleurs, cette sportive a ajouté ne pas avoir mesuré pleinement les conséquences de ses actes, malgré les mises en garde de son entraîneur et du directeur technique national de la FFS, ne se sentant pas suffisamment concernée par le dopage eu égard à son mode de vie et à la nature de la discipline qu'elle pratique ; qu'enfin, elle a fait part de ses regrets et excipé de sa bonne foi, demandant à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une absence d'aggravation de la sanction fédérale dont elle fait l'objet, tout en assurant faire preuve, désormais, de davantage de professionnalisme dans la gestion de ses obligations de localisation ;
14. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 9 et 13 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et de la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 adoptées par le Collège de l'AFLD que le comportement prohibé par le II de l'article L. 232-17 du code du sport est établi par la commission de trois manquements aux obligations de localisation pendant une période continue de douze mois consécutifs ;
15. Considérant en l'espèce, d'une part, qu'en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 54 susmentionnée, les sportifs soumis à l'obligation de localisation sont tenus de transmettre à l'AFLD des informations suffisamment précises et actualisées, pour permettre la réalisation de contrôles individualisés pendant le créneau horaire d'une heure, qu'ils déterminent eux-mêmes ; que les 23 avril 2014 et 11 mars 2015, la personne missionnée par l'Agence pour procéder à un tel contrôle sur Mme ... a constaté l'absence de celle-ci, durant le créneau d'une heure, aux dates et adresses indiqués par l'intéressée dans les informations de localisation qu'elle avait au préalable adressées à l'Agence, conduisant à l'envoi de deux avertissements, par des courriers recommandés datés respectivement des 5 mai 2014 et 27 mai 2015 ;
16. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'après réception d'un courrier daté du 23 juillet 2014, lui ayant rappelé ses obligations en matière de localisation pour le troisième trimestre 2014, Mme ... n'a transmis au Département des contrôles de l'Agence aucune information la concernant pour le premier trimestre 2015 ; qu'ainsi, cette sportive s'est vue notifier un avertissement par une lettre recommandée datée du 26 janvier 2015 ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ayant commis trois manquements à ses obligations de localisation au cours d'une période inférieure à douze mois, comprise entre le 23 avril 2014 et le 11 mars 2015, Mme ... a bien commis la violation des règles antidopage visée au II de l'article L. 232-17 du code du sport ; que l'intéressée n'a d'ailleurs pas contesté la matérialité de ces faits, admettant, au demeurant, ne pas avoir pris suffisamment au sérieux les obligations auxquelles elle était astreinte, ni avoir mesuré pleinement les conséquences attachées aux négligences dont elle a fait preuve ;
18. Considérant, par ailleurs, comme il a été dit au point 13, que Mme ... a expliqué son absence au contrôle du 23 avril 2014 par l'investissement dont elle a fait preuve dans l'exercice de sa mission de stagiaire, l'ayant amenée, ce jour-là, à dépasser ses horaires habituels, et, s'agissant du contrôle du 11 mars 2015, par l'ignorance, jusqu'au dernier moment, de son lieu d'hébergement, ainsi que par les difficultés rencontrées pour se connecter à Internet ;
19. Considérant, toutefois, que les explications avancées par Mme ..., qui disposait soit du temps nécessaire, soit des outils adaptés – notamment au moyen de l'envoi de courriers électroniques, en se connectant au compte ADAMS ouvert à sa demande ou en contactant ou en tentant de contacter par tout moyen le Département des contrôles de l'AFLD –, lui permettant de communiquer les renseignements pertinents la concernant, ne sont pas, à elles seules, de nature à constituer des circonstances exceptionnelles au sens du second alinéa de l'article 7 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et à justifier les manquements qui lui sont reprochés ;
20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment, au moment des faits, au jeune âge et au statut d'étudiante de l'intéressée, nonobstant son niveau de pratique, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de ski limitée à un an ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de ski.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont elle a fait l'objet par une lettre datée du 24 juillet 2015, dont elle a accusé réception le 28 juillet 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de ski.

Article 3 – La décision du 25 août 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de ski est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *FFS Infos* », publication de la Fédération française de ski.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de ski ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de ski (FIS).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.